

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Creuse
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ISDND - DECHARGE SIVOM d'Aubusson

Lieu dit La Chassagne
23200 AUBUSSON

Références : UD232022-049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement ISDND - DECHARGE SIVOM d'Aubusson implanté au lieu-dit "La Chassagne" - 23200 AUBUSSON. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDND - DECHARGE SIVOM d'Aubusson
- Lieu dit La Chassagne 23200 AUBUSSON
- Code AIOT dans GUN : 0006002601
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ancien centre de stockage de déchets ménagers imposé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- entretien des aménagements
- surveillances
- centrale photovoltaïque et prescriptions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des aménagements	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 2.5	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 2.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Parc photovoltaïque et prescriptions	Arrêté préfectoral du 20/05/2019 (permis de construire du parc photovoltaïque), article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance semestrielle de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 2.3-3-1	/	Sans objet
Surveillance quadriennale de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 2.3-3-2	/	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/07/1982, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations et corrections sont attendues suite à la visite (entretien de certains aménagements et certaines surveillances).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Entretien des aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 2.5
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : L'ensemble des aménagements concourant à la réhabilitation du site fera l'objet d'un entretien régulier. Un soin particulier devra être apporté dans la conservation et l'entretien : <ul style="list-style-type: none">- de l'aménagement paysager,- de la clôture du site,- des abords des émissaires de rejets, des piézomètres, des puits de dégazage et des voies d'accès à ces dispositifs,- des dispositifs de drainage superficiels et sous lagune,- des abords du site réhabilité.
Constats : L'entretien de l'aménagement paysager et des abords du site réhabilité est réalisé par Luxel pour la partie couverte de panneaux photovoltaïques et par l'exploitant lui-même, via son équipe des espaces verts pour le reste (partie côté lagune). L'exploitant a précisé que l'entretien était réalisé deux fois par an. Lors de la visite sur site, il a été constaté la nécessité d'une coupe des parties enherbées correspondant aux anciens casiers de stockage de déchets et recevant désormais les panneaux photovoltaïques. Pour mémoire, il convient lors de ces travaux d'anticiper la présence des puits de biogaz afin de ne pas risquer de les endommager. La partie recevant le parc photovoltaïque dispose de sa propre clôture et est de ce fait récente. Pour la partie plus ancienne et relevant de la charge de l'exploitant, l'entretien est effectué deux fois par an, les réparations éventuelles étant effectuées en régie. Lors de la visite, certaines portions de clôture ont fait l'objet d'un contrôle visuel. Il a été constaté des écrasements de cette clôture par la chute de branches, ainsi que des encombrements par des végétaux risquant à terme de produire également des dommages. L'exploitant est invité à redresser, réparer et dégager au besoin la clôture et de renforcer sa vigilance quant à sa vérification. Les piézomètres semblent ne plus exister. Ces équipements sont à réinstaller selon les différentes recommandations établies lors de la phase de réhabilitation , en particulier pour ce qui concerne leur positionnement. (cf. point de contrôle sur la surveillance des eaux souterraines). Au regard des échanges avec l'exploitant le jour de la visite, il convient de recenser l'ensemble des émissaires de rejet et les puits de biogaz et de les matérialiser sur un plan qui précisera également l'emplacement des piézomètres. Ces différents équipements sont à entretenir. L'entretien doit également porter sur les dispositifs de drainage pour lesquels des précisions n'ont pas pu être apportées lors de l'inspection. Enfin, dans le cadre de la réhabilitation du site, une membrane avait été déposée afin de rendre la lagune étanche. Le jour de la visite, différents éléments (branches...) étaient présents dans la lagune et la membrane était percée sur certaines parties hors d'eau par la poussée de végétaux. Aussi, il convient de renforcer la vigilance du suivi et l'entretien. Par ailleurs, en l'absence de rejets (cf. point de contrôle suivant) et afin d'estimer la nécessité d'intervenir au niveau de la membrane pour s'assurer de sa bonne étanchéité, l'exploitant est invité à faire réaliser dans un premier temps une mesure de la qualité des effluents présents dans la lagune. Les analyses porteront sur les paramètres listés en annexe de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001. Le rapport présentant les résultats devra être transmis à l'Inspection dès réception par l'exploitant, accompagné au besoin des mesures prises ou envisagées.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance semestrielle de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 2.3-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Une surveillance semestrielle de la qualité du rejet de la lagune sera effectuée en période de hautes eaux et basses eaux. Les paramètres suivants seront recherchés : débit, MEST, DBO5, DCO et résistivité.
Constats : La dernière surveillance semestrielle a été réalisée en 2018. Les analyses, réalisées par le Laboratoire Départemental d'analyses de la Creuse, avaient porté sur les MEST, la DCO, la DBO5, l'Azote Kjeldhal et le Phosphore total. Ces deux derniers paramètres ne sont pas demandés par l'arrêté préfectoral ; à l'inverse, le débit et la résistivité n'apparaissent pas dans le rapport d'analyses. Les concentrations mesurées pour les MEST, la DCO, la DBO5 et le phosphore sont inférieures aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral. Concernant l'azote, l'arrêté préfectoral fixe pour l'azote global, une concentration en moyenne mensuelle inférieure à 10 mg/l si le flux journalier maximum est supérieur à 50 kg/j, la teneur en azote Kjeldhal, constituant une partie de l'azote global ayant été quantifiée à 25 mg/l. Néanmoins, la conformité du rejet pour ce polluant ne peut être conclue dans la mesure où les éléments de comparaison ne sont pas en concordance. Depuis 2018, la surveillance semestrielle n'a pas pu être poursuivie par manque d'effluents dans la lagune ayant pour conséquence l'absence de rejet. En cas de possibilité de reprise de cette surveillance, il conviendra de procéder à des ajustements afin que les polluants recherchés coïncident avec ceux visés dans l'arrêté préfectoral.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance quadriennale de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 2.3-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Tous les quatre ans il aura procédé à une analyse sur l'ensemble des paramètres de la norme de rejet en sortie de lagune. Toutefois, en ce qui concerne la recherche de substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, un test de toxicité global sur daphnies ou sur bactéries phosphorescentes pourra être admis.
Constats : Le dernier bilan quadriennal a été réalisé en avril 2016. Il appelle les remarques suivantes : l'azote Kjeldhal est quantifié alors que l'arrêté préfectoral vis l'azote global, la somme des métaux totaux est calculée à partir des concentrations de 6 paramètres alors que l'arrêté préfectoral considère 11 paramètres pour cette somme, les fluorures sont quantifiés sans accréditation et le rapport ne présente pas le test de toxicité global. Pour les paramètres comparables aux valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral, ces seuils sont respectés. A l'instar de la surveillance semestrielle, le manque d'effluents dans la lagune et donc l'absence de rejet a rendu la poursuite de cette surveillance impossible les années suivantes. Le jour de la visite, l'exploitant a néanmoins présenté le dernier devis établi en mai 2022. En cas de possibilité de reprise de cette surveillance, il conviendra de procéder à des ajustements, les polluants mentionnés sur le devis ne coïncidant pas exactement à ceux visés dans l'arrêté préfectoral.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : La qualité des eaux des piézomètres implantés sur le site fera l'objet d'une surveillance semestrielle (hautes eaux, basses eaux alternativement). Le contrôle portera sur les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO et résistivité. Les piézomètres seront préalablement vidangés quelques jours avant les prélèvements pour assurer une bonne représentativité de la qualité des écoulements souterrains.
Constats : Le suivi piézométrique n'est plus réalisé, les équipements nécessaires ayant été probablement détruits lors de différents travaux. L'exploitant se doit de remettre en place les deux piézomètres selon les recommandations faites lors de la phase de réhabilitation, en particulier pour ce qui concerne leur emplacement. Les eaux souterraines devront ensuite faire l'objet de la surveillance telle que prévue par les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Parc photovoltaïque et prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/05/2019 (permis de construire du parc photovoltaïque), article 2
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral accordant un permis de construire une centrale photovoltaïque sur l'ancien centre de stockage de déchets dispose que : " Les prescriptions émises par le SDIS de la Creuse, l'Unité Départementale de la Creuse de la DREAL [...] à l'occasion de leurs avis susvisés et annexés au présent arrêté seront strictement respectés."
Constats : L'exploitant a précisé que les installations de la centrale photovoltaïque ont été réalisées sans affouillement, ce qui a pu être constaté pour les parties visitées lors de l'inspection. Concernant les recommandations du SDIS listées dans son avis du 18 décembre 2018, il a été constaté la présence d'une réserve d'eau de 120 m ³ . Ce courrier a par ailleurs fait l'objet d'un rappel auprès de l'exploitant afin qu'il procède à une vérification de ces recommandations. Il conviendra en cas de besoin de se rapprocher du SDIS tout en tenant l'Inspection informée de cette démarche.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1982, article 16
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration [...]
Constats : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1982 autorise le SIVOM d'Aubusson à poursuivre l'exploitation de la décharge. L'exploitant mentionné dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2001 relatif à la réhabilitation et au suivi post exploitation est également le SIVOM d'Aubusson. Ce syndicat a été dissous en 2002 avec un transfert de compétences vers la nouvelle communauté de communes Aubusson-Felletin alors créée. L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Creuse Grand Sud vise, dans les compétences fusionnées, la réhabilitation et la maintenance de la décharge d'Aubusson.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet